



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition Spéciale du 28 septembre 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2012-203-DDT du 19/09/2012 Prorogeant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel fixées par l'arrêté n°2002-1457 du 19 août 2002.

A R R E T E N° 2012 – 204 – DDT du 19/09/2012 constatant les valeurs maximales et minimales des fermages pour l'année 2012/2013

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2012- 1283 du 12 septembre 2012 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 122 dans le département du Cantal entre la limite avec le département du Lot (PR0+000) et la RN9 à Massiac (PR 136+141)

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2012 - 203 - DDT du 19/09/2012 Prorogeant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel fixées par l'arrêté n°2002-1457 du 19 août 2002.

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1457 du 19 août 2002 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative de la maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel ; modifié par arrêté préfectoral n° 2009-499 du 16 avril 2009 relatif à la fixation des loyers des bâtiments d'habitation figurant sur un bail rural ;
- VU L'arrêté n° 2012-0003 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires du Cantal,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 13 septembre 2012 ;
- SUR proposition du Directeur départemental des Territoires

A R R E T E :

Article 1^{er}: Les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel fixées par l'arrêté préfectoral n°2002-1457 du 19 août 2002 sont prorogées à l'identique jusqu'au 30 septembre 2013.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 19 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
Richard SIEBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

A R R E T E N° 2012 – 204 – DDT du 19/09/2012 constatant les valeurs maximales et minimales des fermages pour l'année 2012/2013

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11 ; R 411-9-1 à R 411-9-3 et R 411-9-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1457 du 19 août 2002 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative de la maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel ; modifié par arrêté préfectoral n° 2009-499 du 16 avril 2009 relatif à la fixation des loyers des bâtiments d'habitation figurant sur un bail rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-203-DDT du 19 septembre 2012 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2013 les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel fixées par l'arrêté préfectoral n° 2002-1457 du 19 août 2002 ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2012 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, constatant pour l'année 2012 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté n° 2012 - 0003 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires du Cantal,
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 13 septembre 2012,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er - En application de l'arrêté du 11 juillet 2012 susvisé, **l'indice national des fermages s'établit pour 2012 à 103,95 (Indice base 100 en 2009)**. Cet indice s'applique au calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour **les échéances annuelles intervenant entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013**.

ARTICLE 2 - La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de + 2,67 %.

ARTICLE 3 - La valeur du point est donc, à compter du 1^{er} octobre 2012 et jusqu'au 30 septembre 2013, de :

- **2,028 €** pour les terres nues et le cheptel,
- **0,194 €** pour les bâtiments d'exploitation autre que hors sol.

Les loyers maxima et minima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel, conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Ces loyers sont augmentés :

- de 5% pour les baux de 9 ans renouvelés sans clause de reprise sexennale,
- d'un taux établi à la signature du bail entre les deux parties, plafonné à 15%, pour les baux de 18 ans.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié dans les formes habituelles.

Fait à AURILLAC, le 19 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
Richard SIEBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Année 2012/2013

1) Bâtiments d'exploitation autres que hors-sol

Valeur du point **0,194 €**

Montant / UGB logeable	Nbre de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	105 à 210	20,37 €	40,74 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 105	3,88 €	20,37 €

2) Bâtiments annexes

Montant / m ²	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	0,41 €	0,85 €
2 ^{ème} catégorie	0,35 €	0,41 €

3) Terres nues et cheptel

Valeur du point **2,028 €**

Montant / Ha	Nb de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	50 à 80	101,40 €	162,24 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 50	40,56 €	101,40 €
3 ^{ème} catégorie	10 à 20	20,28 €	40,56 €

4) Bâtiments Hors-sol

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie		
			A	B	C
1-Elevage de porcs			maxi		mini
a) engraissement	Porcherie sans aménagement particulier	Place de porcs	6,86 €	5,72 €	4,56 €
	Porcherie aménagée(ventilation statique, nettoyage manuel...)	Place de porcs	10,28 €	8,46 €	6,86 €
	Porcherie de moins de 5 ans (ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique)	Place de porcs	17,14 €	14,18 €	11,42 €
b) naissance	Porcherie ancienne	Place de truies	102,38 €	85,48 €	68,56 €
	Porcherie de - de 5 ans	Place de truies	204,76 €	170,71 €	136,66 €
2-Elevage de veaux	Bâtiment ancien sans aménagement particulier	Place de veaux	17,14 €	14,18 €	11,42 €
	Bâtiment aménagé	Place de veaux	22,85 €	19,88 €	17,14 €
3-Elevage de volailles	Poules pondeuses	m ² au sol	6,86 €	5,72 €	4,56 €
	Volailles de chair	m ² au sol	3,43 €	2,74 €	2,28 €
4-Elevage de lapins		m ² au sol	13,71 €	11,42 €	9,15 €
		cage	41,13 €	34,27 €	26,98 €
5- Pisciculture		m ² de bassin	10,28 €	8,46 €	6,86 €

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2012- 1283 du 12 septembre 2012 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 122 dans le département du Cantal entre la limite avec le département du Lot (PR0+000) et la RN9 à Massiac (PR 136+141)

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, et notamment ses articles R413 (vitesses maximales autorisées),

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les limitations de vitesse sur la RN122 dans le Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0027bis du 9 janvier 2012 réglementant la circulation au niveau du tunnel du Lioran,

VU l'instruction du 24 novembre 2011 du ministre d'État, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'harmonisation des limitations de vitesse sur le réseau routier national,

VU l'avis formulé par la Commission consultative des usagers pour la signalisation routière (CCUSR) réunie le 10 janvier 2012,

VU la demande formulée par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RN 122 dans le Cantal, sur le secteur relevant de la DIR Massif Central, depuis la limite avec le département du Lot (PR0+000) et le carrefour de la RN9 (commune de Massiac – PR 136+141), pour assurer la sécurité des usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – VOIES CONCERNÉES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies suivantes, hors agglomération :

Voie	Sens	Origine (PR de début)	Fin (PR de fin)
RN 122 (15)	Limite Lot/Cantal ver RN9 à Massiac (sens 1)	0+000	136+141
RN 122 (15)	RN9 à Massiac vers limite Cantal/Lot (sens 2)	136+141	0+000

ARTICLE 2 – LIMITATIONS DE VITESSE EN SECTION COURANTE

En section courante, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est celle fixée en application des articles R413-1 et R413-2 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée, hors agglomération, selon les tableaux suivants :

Article 2.1 – Sur la RN122 entre la limite Lot /Cantal et le carrefour avec la RN9 à Massiac (sens 1, PR croissants)

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
122	6+385	6+683	70	Sortie Est Saint-Étienne-de-Maurs
122	31+025	31+433	70	Carrefour Saint-Mamet
122	41+301	42+910	70	Virages de Sansac , lieu-dit « Bargues »
122	43+904	44+180	70	Approche giratoire d'Esban
122	45+634	64+819	70	La Sablière, entrée Sud d'Aurillac
122	67+950	68+700	70	Traverse lieu-dit « Comblat »
122	71+870	72+000	70	Secteur virages de Salihes / pont de Fournols

122	72+000	73+100	50	
122	73+100	73+350	70	
122	91+020	91+220	50	Virages de Pierre Taillade
122	91+220	91+440	30	
122	98+800	99+500	70	Entrée Ouest Murat
122	130+360	130+740	70	Sortie Est Molompize
122	131+300	131+680	70	Traverse lieu-dit « Aurouze »

Article 2.2 – Sur la RN122 entre le carrefour avec la RN9 à Massiac et la limite Lot /Cantal (sens 2, PR décroissants)

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
122	131+680	131+300	70	Traverse lieu-dit « Aurouze »
122	130+740	130+360	70	Entrée Est Molompize
122	99+500	98+800	70	Sortie Ouest Murat
122	91+510	91+440	50	Virages de Pierre Taillade
122	91+440	91+220	30	
122	85+380	85+050	70	Virage des Chazes
122	73+350	73+100	70	Secteur virages de Salilhes / pont de Fournols
122	73+100	71+870	50	
122	68+700	67+950	70	Traverse lieu-dit « Comblat »
122	46+819	45+634	70	La Sablière, sortie Sud d'Aurillac
122	44+415	44+140	70	Approche giratoire d'Esban
122	42+910	41+301	70	Virages de Sansac , lieu-dit « Bargues »
122	31+433	31+025	70	Carrefour Saint-Mamet
122	6+883	6+385	70	Saint-Étienne-de-Maurs

Article 2.3 – Restrictions particulières

En outre, la vitesse maximale autorisée à l'intérieur du tunnel du Lioran ainsi qu'à ses entrées est limitée selon les dispositions de l'arrêté n°2012-0027bis du 9 janvier 2012. Ces dispositions sont rappelées dans le tableau suivant :

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
122	PR 86+106	PR 88+450	70	Secteur tunnel du Lioran

A noter que, par mesure particulière d'exploitation et en application du Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) du tunnel, la vitesse peut être abaissée à 50 km/h sur la même section, par activation de Panneaux à Messages Variables (PMV).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SENS DE CIRCULATION

Entre les PR 00+000 et PR 136+141, hors agglomération, l'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence, les accotements et les surlargeurs revêtues, en dehors aires d'arrêt aménagées à cet effet, ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des services publics, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la RN122 lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

ARTICLE 4 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions édictées par le présent arrêté annulent et remplacent les précédentes prescriptions en vigueur dans la zone concernée.

Par exception, l'arrêté préfectoral n° 2012-0027bis du 9 janvier 2012 réglementant la circulation au niveau du tunnel du Lioran est maintenu.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET DIFFUSION

- M. le préfet du Cantal,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par la RN122,
- M. le président du conseil général du Cantal,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- M. le directeur départemental des territoires du Cantal,
- Mme la responsable de la division Transports du CRICR Rhône-Alpes,

et dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 12 septembre 2012

Le Préfet du Cantal,

signé

Marc-René BAYLE

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC